



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

Art. 1 Validité des conditions, offres

- (1) Les livraisons, prestations et offres de la société Pryde Group GmbH, ci-après dénommée « vendeur », s'effectuent sur la base exclusive des présentes conditions générales et de nos conditions particulières de livraison et de paiement. Celles-ci s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas expressément convenues à nouveau. Toute condition contraire de l'acheteur est non valide, à moins de faire l'objet d'un accord individuel. Ces conditions sont considérées comme acceptées par l'acheteur au plus tard à la réception de la marchandise. Les présentes conditions prévalent sur toute contre-confirmation de l'acheteur renvoyant à ses propres conditions de vente ou d'achat.
- (2) Sauf accord contraire par écrit, nos offres sont en principe sans engagement et sans valeur contractuelle.
- (3) Nos commerciaux ne sont pas autorisés à conclure verbalement des accords annexes ni à donner des garanties verbales.
- (4) Les dessins, illustrations, dimensions, poids et autres données techniques ne nous engagent que si cela est expressément convenu par écrit.

Art. 2 Prix, modifications de prix

- (1) Tous les prix du vendeur s'entendent sans escompte ni autre remise, hors taxes, au départ de l'entrepôt de distribution de la société Pryde Group GmbH à Taufkirchen.
- (2) Les frais occasionnés par toute prestation annexe convenue, par exemple la livraison, sont calculés à part, sauf dispositions divergentes sur ce point dans nos conditions particulières de livraison et de paiement.
- (3) Les modifications de prix sont autorisées, à condition qu'il se soit écoulé plus de 4 mois entre la conclusion du contrat et la date de livraison convenue. Si, au terme de cette période et avant la réalisation de la livraison, les salaires, les coûts des matériaux ou les prix d'achat du marché augmentent ou diminuent, nous sommes en droit d'effectuer un ajustement des prix en fonction de ces facteurs. L'acheteur n'est autorisé à annuler sa commande que si l'augmentation du prix n'est pas conforme à la pratique du marché.

Art. 3 Modifications de la conception ou du modèle

Le vendeur se réserve le droit de livrer la marchandise commandée dans la forme et le type actuels de conception ou de modèle. S'il s'ensuit des modifications ou des variations par rapport à la prestation convenue, celles-ci ne sont toutefois admises qu'à condition d'être acceptables pour l'acheteur compte tenu des intérêts du vendeur. Aucune réclamation ne peut en découler de la part de l'acheteur, le vendeur n'est notamment pas tenu d'apporter des modifications équivalentes aux produits déjà livrés.

Art. 4 Livraison, retards de livraison et de prestation, prestations partielles

- (1) Les dates et délais indiqués par le vendeur ne valent pas engagement, sauf accord contraire expressément convenu par écrit.
- (2) Le délai ou la date de livraison sont réputés avoir été respectés lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine ou que sa mise à disposition pour envoi a été notifiée dans le délai ou à la date.
- (3) Le vendeur décline toute responsabilité pour les retards de livraison et de prestation dus à la force majeure ou à des événements qui, malgré un approvisionnement en bonne et due forme, le mettent durablement dans la difficulté absolue ou dans l'impossibilité d'exécuter la livraison, même si des dates et délais de livraison fermes ont été convenus. En font notamment partie la grève, le lock-out, les ordonnances administratives, ainsi que la survenue d'obstacles imprévus, indépendants de la volonté du fournisseur et ayant, preuves à l'appui, des répercussions importantes sur la réalisation ou l'expédition de l'objet de la livraison. Ceci vaut également si lesdites circonstances se produisent chez des sous-traitants ou chez le fabricant. Elles autorisent le vendeur à reporter la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement prolongée d'un délai raisonnable de remise en route. Si l'accomplissement de la prestation est empêché pendant une durée imprévisible par la force majeure ou les événements précités, lesquels ne relèvent pas de la responsabilité du vendeur, celui-ci peut se retirer du contrat en intégralité ou en partie pour ce qui est de la partie non encore réalisée. Le vendeur y est autorisé dans la mesure où il a rempli son obligation d'information ci-après et où il n'a pas endossé le risque lié à l'approvisionnement ou à la fabrication. Tout droit à dédommagement de l'acheteur est exclu si le vendeur a immédiatement informé l'acheteur desdits obstacles et événements. L'acheteur peut exiger que le vendeur déclare s'il souhaite se retirer du contrat ou livrer la marchandise dans un nouveau délai approprié. S'il n'obtient pas de déclaration de la part du vendeur, l'acheteur peut se retirer du contrat. Tout droit à dédommagement de l'acheteur est exclu.
- (4) Les droits à dédommagement de l'acheteur en cas de retard sont régis par l'article 10 des présentes conditions générales de livraison et de paiement.
- (5) Le vendeur est autorisé à tout moment à effectuer des livraisons et des prestations partielles.
- (6) Le respect par le vendeur de ses obligations de livraison et de prestation suppose que l'acheteur s'acquiesce correctement et en temps voulu de ses obligations.
- (7) Si l'acheteur ne réceptionne pas la livraison dans le délai imparti, le vendeur est en droit de demander un dédommagement pour le préjudice subi.

Art. 5 Transfert du risque, retard de réception

- (1) Le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise a été remise à la personne chargée du transport ou a quitté l'entrepôt du vendeur à des fins d'expédition. Cette disposition s'applique également en cas de livraisons partielles ou si le vendeur prend en charge d'autres prestations comme les frais d'expédition ou le transport. Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur, le risque est transféré à ce dernier dès notification de la mise à disposition de la marchandise pour envoi.
- (2) La survenue du retard de réception entraîne le transfert du risque de dégradation accidentelle et de perte accidentelle à l'acheteur.

Art. 6 Transport

- (1) Tous les frais de transport sont à la charge de l'acheteur, sauf disposition contraire prévue dans nos conditions particulières de livraison et de paiement ou accord contraire expressément convenu par écrit.
- (2) Si le vendeur peut faire valoir des droits à dédommagement à l'encontre d'une entreprise de transport, ceux-ci sont cédés à l'acheteur.

Art. 7 Réserve de propriété et garantie des créances

- (1) Jusqu'au règlement de toutes les créances présentes ou futures, y compris l'ensemble des créances de solde de compte courant, détenues par le vendeur sur l'acheteur, quel qu'en soit le motif juridique, le vendeur se voit accorder les garanties suivantes qu'il peut libérer sur demande et à sa convenance dans la mesure où leur valeur dépasse durablement les créances de plus de 20 %.
- (2) La marchandise reste la propriété du vendeur. Le traitement ou la transformation se font toujours pour le vendeur en tant que fabricant, mais sans aucune obligation pour lui. Si la (co-)propriété du vendeur prend fin par suite d'une combinaison avec d'autres produits, il est convenu dès à présent que la (co-)propriété de l'acheteur sur l'objet ainsi obtenu sera transférée au vendeur au prorata de la valeur (valeur de facturation). L'acheteur gardera gratuitement l'objet appartenant en (co-)propriété au vendeur. La marchandise sur laquelle le vendeur a un droit de (co-)propriété est désignée ci-après par le terme « marchandise sous réserve de propriété ».
- (3) L'acheteur est en droit, dans le cadre de transactions commerciales régulières, de transformer et de vendre la marchandise sous réserve de propriété, à condition de ne pas manquer à ses engagements. Les mises en gage ou cessions à titre de garantie ne sont pas autorisées. L'acheteur cède dès à présent au vendeur, à titre de sûreté, l'intégralité des créances à naître de la vente ou de tout autre motif juridique (assurance, acte illicite) portant sur la marchandise sous réserve de propriété, y compris l'ensemble des créances de solde de compte courant. Le vendeur l'autorise à titre révocable à recouvrer en son propre nom, pour le compte du vendeur, les créances cédées à ce dernier.

Cette autorisation de recouvrement peut être révoquée si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement en bonne et due forme.

- (4) En cas d'accès d'un tiers à la marchandise sous réserve de propriété, notamment en cas de saisie, l'acheteur signalera que celle-ci est la propriété du vendeur et informera immédiatement le vendeur afin qu'il puisse faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés dans ce contexte, l'acheteur s'engage à les supporter.
- (5) En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, le vendeur est autorisé à reprendre la marchandise sous réserve de propriété ou, le cas échéant, à exiger la cession des droits à restitution détenus par l'acheteur vis-à-vis de tiers. La reprise ou la saisie de la marchandise sous réserve de propriété par le vendeur ne constituent pas un retrait du contrat.

Art. 8 Paiements, imputation de paiements, intérêts de retard, compensation, droits de rétention et minoration

- (1) Toutes les obligations de paiement de l'acheteur relèvent en outre des conditions particulières de livraison et de paiement du vendeur dans leur version en vigueur. Ceci vaut également pour l'octroi d'escomptes.
- (2) Le vendeur est en droit, malgré des dispositions contraires de l'acheteur, de déduire d'abord les paiements effectués de ses créances les plus anciennes. Il informera alors l'acheteur du mode d'imputation utilisé. Si des frais et des intérêts ont déjà été occasionnés, le vendeur est autorisé à déduire le paiement des frais, puis des intérêts et, en dernier lieu, de la prestation principale.
- (3) Un paiement n'est considéré comme effectué qu'une fois que le vendeur peut disposer du montant correspondant. En cas de paiement par chèque, le paiement n'est considéré comme effectué qu'après encaissement du chèque. Les chèques ne sont acceptés qu'en vue du paiement et non à titre de datation en paiement.
- (4) En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger chaque mois des intérêts de retard au taux légal en vigueur. Le vendeur est autorisé à fournir la preuve d'un préjudice plus important.
- (5) Si le vendeur a connaissance de circonstances mettant en doute la solvabilité de l'acheteur, notamment si un chèque n'est pas encaissable ou si l'acheteur cesse ses paiements, ou si le vendeur a connaissance d'autres circonstances mettant en doute la solvabilité de l'acheteur, le vendeur est en droit de déclarer exigible l'intégralité des créances restantes et ce, même s'il a accepté des chèques. Dans ce cas, le vendeur est également autorisé à exiger des paiements d'avance, ou à ne plus effectuer de livraisons que contre remboursement, ou à exiger un dépôt de garantie.
- (6) L'acheteur n'est en droit de procéder à une compensation, une rétention ou une minoration, y compris s'il fait valoir des réclamations pour vices ou des contre-prétentions, que si lesdites contre-prétentions ont été constatées juridiquement, si elles sont reconnues ou incontestées.
- (7) Les lettres de change ne peuvent être acceptées en paiement que contre remboursement des frais de banque, d'escompte et d'encaissement. Sauf accord contraire, les lettres de change d'une durée de plus de 3 mois ne sont pas acceptées.

Art. 9 Garantie

- (1) Au-delà des garanties légales, le vendeur n'endosse notamment aucune garantie pour les dommages résultant du non-respect des instructions techniques du vendeur et/ou du fabricant, d'une utilisation inadéquate ou non conforme, d'une mise en service ou d'un montage défectueux par l'acheteur ou un tiers, de l'usure normale, d'une erreur ou d'une négligence dans la manipulation, d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques.
- (2) L'acheteur doit immédiatement notifier tout vice constaté au vendeur par écrit, au plus tard dans un délai de 4 semaines après réception de l'objet de la livraison. Les vices non décelables dans ce délai malgré une inspection minutieuse devront être notifiés au vendeur par écrit dès leur découverte. Si aucune réclamation écrite ne parvient au vendeur dans le délai imparti, le vice sera considéré comme accepté par l'acheteur.
- (3) Si l'acheteur notifie que les produits ne correspondent pas à la garantie, il doit en informer le vendeur sur-le-champ et tenir la marchandise défectueuse à disposition en vue de son enlèvement par un mandataire du vendeur. Si la rectification échoue au terme d'un délai raisonnable, l'acheteur peut, au choix, exiger une réduction du prix ou l'annulation du contrat.
- (4) Le délai de garantie est de 12 mois pour chaque produit – sauf accord différent par écrit ou autre promesse contraire – et commence à courir à la date de livraison de la marchandise chez l'acheteur. Cela ne s'applique pas aux réclamations pour faute intentionnelle ou négligence grossière, aux préjudices causés par une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ni aux réclamations consécutives à un acte illicite ou en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits.
- (5) Les droits à dédommagement de l'acheteur pour vices sont régis par l'article 10 des présentes conditions générales de livraison et de paiement.

Art. 10 Responsabilité, exclusions et limitations de responsabilité

- (1) Le vendeur assume la pleine responsabilité des fautes intentionnelles et des négligences grossières.
- (2) En cas de négligence légère, le vendeur n'est tenu que des dommages inhérents au contrat et prévisibles au moment de sa conclusion, s'il y a manquement à une obligation dont l'accomplissement permet la réalisation correcte du contrat et au respect de laquelle l'acheteur doit régulièrement pouvoir se fier (dite « obligation contractuelle essentielle »). En font notamment partie les obligations visant à protéger des positions juridiques essentielles de l'acheteur que le contrat doit justement garantir conformément à sa teneur et à sa finalité.
- (3) Les limitations et exclusions de responsabilité précitées ne s'appliquent pas aux réclamations résultant d'un comportement dolosif, en cas de faute grave, s'il existe des garanties ou des caractéristiques promises, aux réclamations en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, aux dommages occasionnés par le manquement aux obligations contractuelles essentielles, dans les cas relevant de l'article 478 du Code civil allemand (droit de recours). Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de préjudices causés par une atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à l'orientation sexuelle ou à la liberté.
- (4) Si la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle des employés, collaborateurs, représentants et autres agents d'exécution du vendeur.

Art. 11 Droit applicable, juridiction compétente, nullité partielle

- (1) Ces conditions générales et toutes les relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur relèvent du droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (2) Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en plusieurs langues. En cas de divergences entre les versions, la version allemande prévaut. En cas de litige, seule la version allemande fait foi.
- (3) Si l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, la juridiction de Munich est seule compétente pour tout litige résultant directement ou indirectement du rapport contractuel.
- (4) Si l'une des clauses des présentes conditions générales ou une disposition établie dans le cadre de conventions annexes devait être ou devenir sans effet, la validité des autres clauses ou dispositions n'en serait pas affectée. L'acheteur et le vendeur connaissent la jurisprudence de la Cour fédérale de justice allemande selon laquelle l'application d'une clause de divisibilité inverse simplement la charge de la preuve. L'acheteur et le vendeur ont toutefois la volonté expresse de maintenir la validité des autres dispositions contractuelles en toutes circonstances et de déroger ainsi à l'intégralité de l'article 139 du Code civil allemand.